

VD_GERICHTE AM16.018201 vom 18. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM16.018201

FR: VD_GERICHTE AM16.018201 du 18 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE AM16.018201 del 18 gennaio 2017

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le requérant aurait dû former opposition – même non motivée (art. 354 al. 2 CPP) – à l'ordonnance pénale, d'autant que sa demande de restitution du délai d'opposition avait été admise. En outre, dans sa requête il n'indique aucunement quel serait le fait nouveau ou le moyen de preuve nouveau qui justifierait la révision, le requérant se bornant à expliquer pourquoi il a tardé à agir et à exposer les conséquences de sa condamnation sur sa procédure de naturalisation.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision de R. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.